CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 11.466 du 10 août 2015

A. 216.478/XI-20.740

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me L. DENYS, avocat,
avenue A. Lacomblé 59/61 bte 5
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 16 juillet 2015, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 147.808 du 16 juin 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 102.420/III.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 29 juillet 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l’exposé des faits contenu dans la requête;

Conformément à l'article 33 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d’État, la partie requérante a produit les documents requis pour bénéficier du *pro deo*.

La requérante soulève un moyen pris de la violation « de l'article 39/56, al. 1 et de l'article 42, § 1, al. 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 52, § 4, al. 2 de l'AR du 8 octobre 1981 portant le même titre ».

Elle soutient que « [q]uand bien même cet article [l’article 42, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980] parle de "au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille", il est applicable également aux membres de la famille d'un Belge, à défaut de disposition spécifique dans la loi pour les membres de la famille d'un Belge quant au délai pour prendre une décision », que « [p]ar conséquent le délai de 6 mois est applicable à la demande de séjour introduite par la requérante », qu’avant « la modification de la loi du 15.12.1980 par la loi du 8.7.2011, le délai maximal était limité à 5 mois, raison pour laquelle la requérante était invitée à revenir à la commune le 3.1.2012 », qu’en « l'espèce, la demande a été actée le 04 août 2011, et la décision a été prise le 10 février 2012 (après 6 mois et 1 semaine) », qu’en « vertu de l'article 52, § 4, al. 2 de l'AR du 8 octobre 1981, précisant que si aucune décision n'a été prise dans le délai prévu à l'article 42, la décision est censée être positive », qu’en « refusant néanmoins la demande, l'acte attaqué viole les dispositions légales invoquées », que « [d]ans l'arrêt attaqué le Conseil du contentieux des étrangers répond que l'article 40ter de la loi du 15.12.1980, tel que modifié le 8.7.2011, a supprimé le droit au séjour de plus de 3 mois pour l'ascendant à charge d'un Belge; par conséquent, en cas d'annulation de l'acte attaqué la partie adverse ne peut que constater que la requérante ne peut plus réclamer ce droit au séjour et dès lors elle n'a pas intérêt au recours », qu’ainsi « l'arrêt attaqué méconnait l'article 42, § 1, al. 1 précité combiné avec l'article 52, § 4, al. 2 précité », qu’en « effet, il ressort de ces dispositions que le délai de 6 mois est prévu à peine de déchéance », que « lorsqu'un délai prévu à peine de déchéance n'a pas été respecté, l'autorité ne peut plus prendre de décision négative et, en l'occurrence, la partie adverse devait octroyer le séjour », qu’il « en est ainsi même si, comme c'est le cas, au moment de la décision, les conditions pour obtenir le droit au séjour n'étaient plus remplies », que le « principe de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cité par l'arrêt attaqué, est sans pertinence pour statuer sur le recours en annulation, la requérante invoquant précisément l'article 42, § 1, al. 1 tel que modifié par la loi du 8.7.2011 », que « l'application de l'article 40ter nouveau ne peut faire obstacle à l'application d'un

délai prévu à peine de déchéance, l'application de ce délai ayant comme conséquence qu'il n'y a plus lieu de faire application de l'article 40ter », qu'il « est erroné de dire, comme l'arrêt attaqué le fait, que la requérante invoque l'application de dispositions légales auxquelles elle ne peut plus prétendre depuis le 22.9.2011, date de l'entrée en vigueur de la loi du 8.7.2011 », que « la requérante n'invoque pas l'application de l'article 40ter, ancien ou nouveau, mais de l'article 42, § 1, al. 1 et 52, § 4, al. 2 », que « l'arrêt estime à tort, méconnaissant ainsi l'article 39/56, al. 1 précité, que la requérante n'a pas intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué » et qu'en « cas d'annulation, une nouvelle décision sera par la force des choses prise également après l'expiration du délai de 6 mois, et dès lors, la requérante a bien intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué ».

La décision du Conseil d'Etat

Le fait qu'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit, pour les membres de la famille d'un Belge, une règle identique à celle prescrite par l'article 42, § 1er, alinéa 1er, de cette même loi, pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, n'implique pas que cet article serait nécessairement applicable aux membres de la famille d'un Belge. Au contraire, une telle règle ne peut être applicable aux membres de la famille d'un Belge si le législateur ne l'a pas prévue pour cette catégorie de personnes ou s'il n'a pas étendu expressément le bénéfice de l'article 42, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 aux membres de la famille d'un Belge. A cet égard, la requérante ne vise pas dans son recours en cassation les dispositions qui auraient étendu l'application de l'article 42, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 aux membres de la famille d'un Belge.

La requérante n'établit donc pas que l'arrêt attaqué aurait décidé à tort que l'article 42, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ne lui était pas applicable, qu'elle n'avait pas obtenu l'autorisation de séjour sollicitée à l'expiration d'un délai de six mois par l'effet de l'article 52, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et qu'elle n'avait pas d'intérêt à son recours en raison de l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011.

Le moyen n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1er.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix août deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
V. VANDERPERE	Y. HOUYET